

No. 36503

**European Community
and
Cambodia**

**Cooperation Agreement between the European Community and the Kingdom of Cambodia (with annexes, joint declaration and exchange of letters).
Luxembourg, 29 April 1997**

Entry into force: *1 November 1999 by notification, in accordance with article 21*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Khmer, Portuguese, Spanish and Swedish¹*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 2 March 2000*

**Communauté européenne
et
Cambodge**

**Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge (avec annexes, déclaration commune et échange de lettres).
Luxembourg, 29 avril 1997**

Entrée en vigueur : *1er novembre 1999 par notification, conformément à l'article 21*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, khmer, portugais, espagnol et suédois¹*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 2 mars 2000*

¹. Only the English and French texts are published herein -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE KINGDOM OF CAMBODIA

The Council of the European Union, of the one part, and

The Government of the Kingdom of Cambodia, of the other part, hereinafter referred to as "the Parties",

Welcoming the increase in trade and cooperation which has taken place between the European Community, hereinafter referred to as "the Community", and the Kingdom of Cambodia, hereinafter referred to as "Cambodia";

Recognizing the excellent relations and ties of friendship and cooperation between the Community and Cambodia;

Reaffirming the importance of further strengthening ties between the Community and Cambodia;

Recognizing the importance the Parties attach to the principles of the United Nations Charter, to the Universal Declaration of Human Rights, to the 1993 Vienna Declaration and the plan of action of the World Conference on Human Rights, to the 1995 Copenhagen Declaration on Social Development and the associated plan of action, and to the 1995 Beijing Declaration and the plan of action of the Fourth World Conference on Women;

Recognizing the common will to consolidate, deepen and diversify the relations between the Parties in areas of mutual interest on a footing of equality, non-discrimination, mutual benefit and reciprocity;

Recognizing the desire of the Parties to create favourable conditions for the development of trade and investment between the Community and Cambodia, and the need to adhere to the principles of international trade, the purpose of which is to promote trade liberalization in a stable, transparent and non-discriminatory manner;

Considering the need to support the current process of economic reform in order to guarantee transition to a market economy, with due regard for the importance of the social development which should go hand in hand with economic development and the common commitment to respecting social rights;

Considering the need to support the Cambodian government's efforts to improve the living conditions of the poorest and most disadvantaged sections of the population, with a special emphasis on the status of women;

Considering the importance accorded by the Parties to the protection of the environment at all levels and to the sustainable management of natural resources, taking account of the links between the environment and development;

Have decided to conclude this Agreement and to this end have designated as their Plenipotentiaries:

The Council of the European Union: Hans Van Mierlo, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of the Netherlands, President-in-Office of the Council of the European Union,

Manuel Marín, Vice-President of the Commission of the European Communities;

The Royal Government of Cambodia: Keat Chhon, "Ministre d'Etat", Minister for Economic Affairs and Finance, who, having exchanged their Full Powers, found in good and due form, Have agreed as follows:

Article 1. Basis

Respect for the democratic principles and fundamental human rights established by the Universal Declaration on Human Rights inspires the internal and international policies of the Community and of Cambodia and constitutes an essential element of this Agreement.

Article 2. Objectives

The main objective of this Agreement is to provide a framework for enhancing cooperation between the Parties, within their respective areas of jurisdiction, with the following aims:

(a) To accord each other most-favoured-nation treatment on trade in goods in all areas specifically covered by the Agreement, save as regards advantages accorded by either Party within the context of customs unions or free trade areas, trade arrangements with neighbouring countries or specific obligations under international commodity agreements;

(b) To promote and intensify trade between the Parties, and to encourage the steady expansion of sustainable economic cooperation, in accordance with the principles of equality and mutual advantage;

(c) To strengthen cooperation in fields closely related to economic progress and benefiting both Parties;

(d) To contribute to Cambodia's efforts to improve the quality of life and standards of living of the poorest sections of its population, together with measures for the country's reconstruction;

(e) To encourage job creation in both the Community and Cambodia, with priority being accorded to programmes and operations which could have a favourable effect in this respect. The Parties shall also exchange views and information on their respective initiatives in this field, step up and diversify their economic links and establish conditions conducive to job creation;

(f) To take the requisite measures to protect the environment and manage natural resources sustainably.

Article 3. Development Cooperation

The Community recognizes Cambodia's need for development assistance and is prepared to step up its cooperation in order to contribute to that country's own efforts to achieve sustainable economic development and the social progress of its people through concrete projects and programmes in accordance with the priorities set out in Council Regulation (EEC) No 443/92 of 25 February 1992 on financial and technical assistance to, and economic cooperation with, the developing countries in Asia and Latin America.

In accordance with the abovementioned Regulation, assistance will be targeted mainly on the rehabilitation and reconstruction of the country and on the poorest sections of the population. In cooperation, priority will be given to schemes aimed at alleviating poverty, and in particular those likely to create jobs, foster development at grassroots level and promote the role of women in development. The Parties will also encourage the adoption of appropriate measures to prevent and combat AIDS and take steps to increase grassroots development and education on AIDS and the operational capacity of the health services.

Cooperation between the Parties will also address the problem of drugs to encourage and enhance training, education, health care and the rehabilitation of addicts.

The Parties acknowledge the importance of human resources development, social development, the improvement of living and working conditions, the development of skills and the protection of the most vulnerable sections of the population. Human resources and social development must be an integral part of economic and development cooperation. Appropriate consideration shall therefore be given to training objectives addressing institutional needs and specific vocational training activities aimed at enhancing the skills of the local workforce.

In view of its major contribution to mine-clearance programmes in Cambodia, the Community will, in its future commitments, continue to concentrate on mutually agreed priorities to ensure that assistance is effective and lasting.

Community cooperation in all its areas will be concentrated on mutually agreed priorities to ensure that assistance is effective and lasting. Development cooperation activities shall be compatible with the development strategies pursued under the auspices of the institutions of the Bretton Woods Agreement.

Article 4. Trade Cooperation

1. The Parties confirm their determination:

- (a) To take all appropriate measures to create favourable conditions for trade between them;
- (b) To do their utmost to improve the structure of their trade in order to diversify it further;
- (c) To work towards the elimination of barriers to trade, and towards measures to improve transparency, in particular through the removal at an appropriate time of non-tariff barriers, in accordance with work undertaken in this connection by other international bodies while ensuring that personal data are suitably protected.

2. In their trade relations, the Parties shall accord each other most-favoured-nation treatment in all matters regarding:

- (a) Customs duties and charges of all kinds, including the procedures for their collection;
- (b) The regulations, procedures and formalities governing customs clearance, transit, warehousing and transshipment;
- (c) Taxes and other internal charges levied directly or indirectly on imports or exports;

(d) Administrative formalities for the issue of import or export licences.

3. Within the areas of their respective areas of jurisdiction, the Parties shall undertake:

(a) To seek ways of establishing cooperation in the field of maritime transport leading to market access on a commercial and non-discriminatory basis, taking into account the work done in this connection by other international bodies;

(b) To improve customs cooperation between their respective authorities, especially with regard to vocational training, the simplification and harmonization of customs procedures and administrative assistance in the matter of customs fraud;

(c) To exchange information on mutually advantageous opportunities, in particular in the field of tourism and cooperation on statistical matters.

4. Paragraphs 2 and 3(a) shall not apply to:

(a) Advantages accorded by either Party to States which are fellow members of a customs union or free trade area;

(b) Advantages accorded by either Party to neighbouring countries with a view to facilitating border trade;

(c) Measures which either Party may take in order to meet its obligations under international commodity agreements.

5. Cambodia shall improve conditions for the adequate and effective protection and enforcement of intellectual, industrial and commercial property rights in conformity with the highest international standards. To this end, Cambodia shall accede to the relevant international conventions on intellectual, industrial and commercial property (1) to which it is not yet a party.

In order to enable Cambodia to fulfil the abovementioned obligations, technical assistance could be envisaged.

6. Within their respective areas of jurisdiction and insofar as their rules and regulations permit, the Parties shall agree to consult each other on all questions, problems or disputes which may arise in connection with trade.

Article 5. Environmental Cooperation

The Parties recognize that the way to improve environmental protection is to introduce appropriate environmental legislation, implement it effectively and integrate it into other policy areas.

The main objective of environmental cooperation is to enhance the prospects of sustainable economic growth and social development by placing a high priority on respect for the natural environment including:

(a) The drafting of an effective environment protection policy involving appropriate legislative measures and the resources needed to implement it. Proper implementation of these measures will be essential in helping put an end to illegal logging activities. Such a policy will also encompass training, capacity building and the transfer of appropriate environmental technology;

- (b) Cooperation in the development of sustainable and non-polluting energy sources, as well as solutions to urban and industrial pollution problems;
- (c) Refraining from activities harmful to the environment, especially in regions with fragile ecosystems, while developing tourism as a sustainable source of revenue;
- (d) Environmental impact assessment, which is a vital element in the preparation and implementation of any reconstruction or development project;
- (e) Close cooperation to achieve the objectives of environmental agreements to which both Parties are signatories;
- (f) Particular priority and initiatives for the conservation of existing primary forests and for the sustainable development of new forest resources.

Article 6. Economic Cooperation

Within the limits of their respective areas of jurisdiction and the financial resources available, the Parties undertake to foster economic cooperation to their mutual advantage. This cooperation will be aimed at:

- (a) Developing the economic environment in Cambodia by facilitating access to Community know-how and technology;
- (b) Facilitating contacts between economic operators and taking other measures to promote trade;
- (c) Encouraging, in accordance with their legislation, rules and policies, public- and private-sector investment programmes in order to strengthen economic cooperation, including cooperation between enterprises, technology transfers, licences and subcontracting;
- (d) Facilitating the exchange of information and the adoption of initiatives, fostering cooperation enterprise policy, particularly with regard to improving the business environment and encouraging closer contacts;
- (e) Reinforcing mutual understanding of the Parties' respective economic environments as a basis for effective cooperation.

In the above fields the principal objectives shall be:

To assist Cambodia in its efforts to restructure its economy by creating the conditions for a suitable economic environment and business climate;

To encourage synergies between the Parties' respective economic sectors, and in particular their private sectors;

Within the Parties' respective areas of jurisdiction, and in accordance with their legislation, rules and policies, to establish a climate conducive to private investment by improving conditions for the transfer of capital and, where appropriate, by supporting the conclusion of agreements between the Member States of the Community and Cambodia on the promotion and protection of investment.

The Parties will together determine, to their mutual advantage, the areas and priorities for economic cooperation programmes and activities.

Article 7. Agriculture

The Parties undertake, in a spirit of understanding, to cooperate in the agricultural sector and examine:

- (a) The scope for developing trade in agricultural products;
- (b) Sanitary, phytosanitary and environmental measures, and the results thereof, along with assistance to avoid obstacles to trade, taking into account the Parties' legislation;
- (c) The possibility of assisting the government of Cambodia in its efforts to diversify agricultural exports.

Article 8. Energy

The Parties recognize the vital importance of the energy sector for economic and social development and are prepared to step up cooperation by means of dialogue in the field of energy policy. This dialogue will take due account of the main objective, namely to ensure the sustainable development of Cambodia's energy resources.

Article 9. Regional Cooperation

Cooperation between the Parties may extend to activities under cooperation or integration agreements with other countries of the same region, provided the said activities are compatible with those agreements.

Without excluding any area, special consideration may be given to the following activities:

- (a) Technical assistance (services of outside consultants, training of technical staff in certain practical aspects of integration);
- (b) Promotion of intraregional trade;
- (c) Support for regional institutions, projects and initiatives for which regional organizations bear responsibility;
- (d) Studies concerning regional links, transport and communications.

Article 10. Science and Technology

The Parties, according to their respective policies, their mutual interest and within their respective areas of jurisdiction, may promote scientific and technological cooperation.

Cooperation will involve:

The exchange of information and experience at regional (Europe-South-East Asia) level, especially on the implementation of policies and programmes;

The promotion of lasting ties between the Parties' scientific communities;

The stepping-up of activities aimed at promoting innovation in industry, including technology transfers.

Cooperation may involve:

The joint implementation of regional (Europe-South-East Asia) research projects in areas of mutual interest, facilitating, where appropriate, the active involvement of enterprises;

The exchange of scientists to promote the preparation of research projects and high-level training;

Joint scientific meetings to foster exchanges of information and interaction and to identify areas for joint research;

The dissemination of results and the development of links between the public and private sectors;

Evaluation of the activities concerned.

The Parties' higher education institutions, research centres and industries will play an appropriate part in this cooperation.

Article 11. Chemical Drug Precursors and Money Laundering

Within their respective areas of jurisdiction and the legislation applicable, and taking into account work done by the relevant international bodies, the Parties will agree to cooperate in order to prevent the diversion of chemical drug precursors and will agree on the need to do all in their power to prevent money laundering.

The Parties will also consider special measures against the cultivation, production and trafficking of drugs, narcotics and psychotropic substances, and measures to prevent and reduce drug abuse.

This cooperation may include:

Measures to promote other forms of economic development;

The exchange of relevant information, subject to personal data being duly protected.

Article 12. Physical Infrastructure

The Parties recognize that the present state of Cambodia's physical infrastructure constitutes a serious constraint to private investment and to economic development in general. The Parties therefore agree to encourage specific programmes for the rehabilitation, reconstruction and development of Cambodia's infrastructure, including transport.

Article 13. Information, Communication and Culture

The Parties, within their respective areas of jurisdiction, and in the light of their policies and mutual interests, will cooperate in the fields of information, communication and culture to improve mutual understanding and strengthen existing ties between them. In view of the importance of the ancient Khmer civilization and its heritage, appropriate support may also be provided for the promotion of new initiatives in the following areas:

(a) Preparatory studies and technical assistance for the conservation of the cultural heritage, notably for the purposes of tourism;

(b) Cooperation in the field of the media and audio-visual documentation;

(c) The organization of events and exchanges to improve cultural understanding.

The Parties recognize the importance of cooperation in the fields of telecommunications, the information society and multimedia. Such cooperation may include the exchange of information on the Parties' respective regulations and policies for telecommunication, mobile communications, including the promotion of Global Navigation Satellite Systems (GNSS), the information society, multimedia telecommunications technologies, networks and telematic applications (e.g. transport, health, education and environment).

Article 14. Institutional Aspects

1. The Parties agree to establish a Joint Committee, whose tasks are:

(a) To guarantee the smooth working and proper implementation of this Agreement and of the dialogue between the Parties;

(b) To make suitable recommendations for promoting the objectives of this Agreement;

(c) To establish priorities for potential operations in pursuit of this Agreement's objectives.

2. The Joint Committee shall be composed of representatives of sufficient seniority of both Parties. It shall normally meet every other year, alternately in Phnom Penh and in Brussels, on a date fixed by mutual agreement. Extraordinary meetings may also be convened by agreement between the Parties.

3. The Joint Committee may set up specialized sub-groups to assist it in the performance of its tasks and to coordinate the formulation and implementation of projects and programmes under this Agreement.

4. The agenda for meetings of the Joint Committee shall be determined by agreement between the Parties.

5. The Parties agree that it shall also be the task of the Joint Committee to ensure the proper functioning of any sectoral agreements concluded, or which may be concluded, between the Community and Cambodia.

6. The organizational structures and the rules of procedure of the Joint Committee shall be determined by the Parties.

Article 15. Future Developments

1. The Parties may, by mutual consent and within their respective areas of jurisdiction, extend this Agreement to expand cooperation and add to it by means of agreements on specific sectors or activities.

2. Within the framework of this Agreement, either Party may put forward suggestions for expanding the scope of the cooperation, taking into account the experience gained in its application.

Article 16. Other Agreements

Without prejudice to the relevant provisions of the Treaties establishing the European Communities, neither this Agreement nor any action taken thereunder shall in any way affect the powers of the Member States of the European Union to undertake bilateral activities with Cambodia in the framework of economic cooperation or to conclude, where appropriate, new economic cooperation agreements with Cambodia.

Article 17. Facilities

To facilitate cooperation under this Agreement, the Cambodian authorities will grant to Community officials and experts the guarantees and facilities necessary for the performance of their duties. The detailed provisions will be set out in a separate exchange of letters.

Article 18. Territorial Application

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the territory of Cambodia.

Article 19. Non-execution of the Agreement

If either Party considers that the other Party has failed to fulfil an obligation under this Agreement, it may take appropriate measures. Before so doing, except in cases of special urgency, it shall supply the Joint Committee with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In the selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of this Agreement. These measures shall be notified immediately to the Joint Committee and shall be the subject of consultations within the Joint Committee if the other Party so requests.

Article 20. Annexes

Annexes I and II to this Agreement shall form an integral part thereof.

Article 21. Entry into Force and Renewal

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.

2. This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be renewed automatically from year to year unless one of the Parties denounces it six months before its expiry date.

Article 22. Authentic Texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Khmer languages, each text being equally authentic.

In witness whereof the undersigned have signed this Agreement.

Done at Luxembourg on the twenty-ninth day of April in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

For the European Community:

HANS VAN MIERLO

MANUEL MARIN

For the Government of Cambodia:

KEAT CHHON

ANNEX I. JOINT DECLARATION ON ARTICLE 19 -- NON-EXECUTION OF THE AGREEMENT

(a) The Parties agree, for the purposes of the interpretation and practical application of this Agreement, that the term "cases of special urgency" in Article 19 of the Agreement means a case of the material breach of the Agreement by one of the Parties. A material breach of the Agreement consists in:

Repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law;
Violation of essential elements of the Agreement set out in Article 1.

(b) The Parties agree that the "appropriate measures" referred to in Article 19 are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in a case of special urgency as provided for under Article 19, the other Party may avail itself of the procedure relating to settlement of disputes.

ANNEX II. JOINT DECLARATION ON INTELLECTUAL, INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY

The Parties agree for the purposes of the Agreement that "intellectual, industrial and commercial property" includes in particular protection of copyright and related rights, patents, industrial designs, software, brands and trademarks, topographies of integrated circuits, geographical indications, as well as protection against unfair competition and the protection of undisclosed information.

JOINT DECLARATION ON THE READMISSION OF CITIZENS

The European Community recalls the importance that its Member States attach to the establishment of effective cooperation with third countries in order to facilitate the readmission by the latter of its nationals unlawfully residing on the territory of a Member State.

The Kingdom of Cambodia undertakes to finalize readmission agreements with those Member States of the European Union which request it.

EXCHANGE OF LETTERS ON MARITIME TRANSPORT

I

A. LETTER FROM THE COMMUNITY

Sir,

With regard to the barriers to trade which may arise for the European Community and its Member States or the Kingdom of Cambodia as a result of the operation of shipping, it has been agreed that mutually satisfactory solutions should be sought with due regard for the principle of free and fair competition on a commercial and non-discriminatory basis.

I should be obliged if you would confirm that your Government is in agreement with the foregoing.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

II

B. LETTER FROM CAMBODIA

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See note A]

I am able to confirm that my Government is in agreement with the contents of your letter.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DU CAMBODGE

Le Conseil de l'Union européenne, d'une part,

Le Gouvernement du Royaume du Cambodge, d'autre part, ci-après dénommés "parties" :

Constatant avec satisfaction le développement des échanges et le renforcement de la coopération entre, d'une part, la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté" et, d'autre part, le Royaume du Cambodge, ci-après dénommée "Cambodge" ;

Reconnaissant l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération entre la Communauté et le Cambodge ;

Réaffirmant l'importance du renforcement des liens entre la Communauté et le Cambodge ;

Reconnaissant l'importance que les parties attachent aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration de Vienne et au programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, à la Déclaration de Copenhague de 1995 sur le progrès et le développement dans le domaine social et au programme d'action y afférent, ainsi qu'à la Déclaration de Beijing de 1995 et au programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ;

Reconnaissant la volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier les relations entre les parties dans des domaines d'intérêt commun sur la base de l'égalité, de la non-discrimination, de l'avantage mutuel et de la réciprocité ;

Reconnaissant le souhait des parties de créer des conditions favorables au développement des échanges et des investissements entre la Communauté et le Cambodge et la nécessité de respecter les principes du commerce international, dont le but est de promouvoir la libéralisation des échanges dans des conditions de stabilité, de transparence et de non-discrimination ;

Considérant la nécessité de soutenir le processus de réforme économique actuellement en cours pour garantir la transition vers une économie de marché, en reconnaissant l'importance du développement social qui devrait aller de pair avec le développement économique et l'attachement commun au respect des droits sociaux ;

Considérant la nécessité de soutenir les efforts accomplis par le gouvernement cambodgien en vue d'améliorer les conditions de vie des couches les plus pauvres et les plus défavorisées de sa population, en accordant une attention plus particulière à la condition de la femme ;

Considérant l'importance accordée par les deux parties à la protection de l'environnement à tous les niveaux et à la gestion durable des ressources naturelles en tenant compte des liens qui existent entre l'environnement et le développement ;

Ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

Le Conseil de l'Union européenne, Hans Van Mierlo, Vice-premier ministre, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, Président en exercice du Conseil de l'Union européenne ;

Manuel Marin, Vice-président de la Commission des Communautés européennes ;

Le Gouvernement royal du Cambodge, Keat Chhon, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1. Fondement

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Cambodge et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2. Objectifs

Le principal objectif du présent accord sera de fournir un cadre au renforcement de la coopération entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives et avec les objectifs suivants :

a) Appliquer réciproquement la clause de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises dans tous les domaines spécifiquement visés par l'accord, sauf en ce qui concerne les avantages accordés par l'une des parties dans le cadre d'unions douanières, de zones de libre-échange, de dispositions relatives au commerce avec les pays limitrophes ou d'obligations spécifiques contractées en vertu d'accords internationaux sur les produits de base ;

b) Promouvoir et intensifier des échanges entre les parties ainsi que le développement régulier d'une coopération économique durable, conformément aux principes d'égalité et d'intérêt mutuel ;

c) Renforcer la coopération dans les domaines ayant un lien étroit avec le progrès économique et conférant des avantages mutuels ;

d) Contribuer aux efforts du Cambodge visant à relever la qualité et le niveau de vie des couches les plus pauvres de sa population, parallèlement à des mesures visant à la reconstruction du pays ;

e) Encourager la création de possibilités d'emplois tant dans la Communauté qu'au Cambodge, la priorité étant accordée aux programmes et actions susceptibles d'avoir un impact favorable à cet égard. Les parties procéderont également à un échange de vues et d'informations sur leurs initiatives respectives en la matière, intensifieront et diversifieront leurs liens économiques réciproques et créeront des conditions favorables à la création d'emplois ;

f) Prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.

Article 3. Coopération au développement

La Communauté reconnaît que le Cambodge a besoin d'une aide au développement et est disposée à renforcer sa coopération de manière à contribuer aux efforts déployés par ce pays pour favoriser le développement durable de son économie et le progrès social de sa population par des projets et programmes concrets, conformément aux priorités fixées dans le règlement (CEE) no 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

Conformément au règlement précité, l'assistance sera orientée principalement sur la réhabilitation et la reconstruction du pays en faveur des couches les plus pauvres de la population. La coopération donnera la priorité aux actions de lutte contre la pauvreté, notamment celles qui sont susceptibles de créer des emplois, de favoriser le développement au niveau local et de promouvoir le rôle des femmes dans le développement. En outre, les parties encourageront l'adoption de mesures appropriées en matière de prévention et de lutte contre le sida et prendront des initiatives visant à renforcer le développement au niveau local et l'éducation dans ce domaine ainsi que la capacité d'intervention des services de santé.

La coopération entre les deux parties portera également sur le problème de la toxicomanie, et plus particulièrement sur la formation, l'éducation, les soins de santé et la réinsertion des toxicomanes.

Les parties reconnaissent l'importance du développement des ressources humaines, du développement social, de l'amélioration des conditions de vie et de travail, du développement des qualifications et de la protection des couches les plus vulnérables de la population. Le développement des ressources humaines et le développement social doivent faire partie intégrante de la coopération économique et de la coopération au développement. A cette fin, une attention adéquate sera accordée aux objectifs de formation répondant à des besoins institutionnels et à des activités spécifiques de formation professionnelle en vue d'améliorer les qualifications de la main-d'oeuvre locale.

Compte tenu de la contribution significative qu'elle apporte aux programmes de déminage au Cambodge, la Communauté continuera, dans ses engagements futurs à mettre l'accent sur des priorités fixées d'un commun accord, de manière à garantir l'efficacité et la durabilité de l'assistance.

La coopération communautaire dans tous ses domaines sera axée sur des priorités fixées d'un commun accord de manière à garantir son efficacité et sa durabilité. Les actions entreprises dans le cadre de la coopération au développement seront compatibles avec les stratégies de développement mises en oeuvre sous les auspices des institutions de Bretton Woods.

Article 4. Coopération commerciale

1. Les parties confirment leur détermination à :
 - a) Prendre toutes les mesures appropriées pour créer des conditions favorables au développement de leurs échanges ;

b) Améliorer au maximum la structure de leurs échanges en vue de leur diversification ;

c) Oeuvrer en faveur de l'élimination des entraves aux échanges et de l'adoption de mesures visant à améliorer la transparence, notamment par la suppression en temps opportun des entraves non tarifaires, compte tenu du travail effectué dans ce domaine par d'autres organismes internationaux tout en assurant la protection adéquate des données à caractère personnel.

2. Les deux parties s'accordent réciproquement dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises dans tous les domaines concernant :

a) Les droits de douane et taxes de tous types, y compris leurs modalités de perception ;

b) Les règlements, procédures et formalités en matière de dédouanement, de transit, d'entreposage et de transbordement ;

c) Les taxes et autres droits internes perçus directement ou indirectement sur les importations ou les exportations ;

d) Les formalités administratives de délivrance des licences d'importation ou d'exportation.

3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les parties s'engagent à :

a) Rechercher les moyens visant à établir, dans le domaine du transport maritime, une coopération conduisant à un accès au marché qui soit fondée sur des critères commerciaux et non discriminatoires, en tenant compte du travail effectué en la matière par d'autres organismes internationaux ;

b) Améliorer la coopération en matière douanière entre leurs autorités respectives, notamment dans le domaine de la formation professionnelle, de la simplification et de l'harmonisation des procédures douanières et de l'assistance administrative dans la lutte contre la fraude douanière ;

c) Echanger des informations sur les débouchés susceptibles d'offrir des avantages mutuels, notamment dans le domaine du tourisme et de la coopération en matière de statistiques.

4. Le paragraphe 2 et le paragraphe 3 point a) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit :

a) D'avantages accordés par l'une des deux parties contractantes aux Etats faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ;

b) D'avantages accordés par l'une des deux parties contractantes aux pays limitrophes afin de faciliter le commerce frontalier ;

c) Des mesures que l'une ou l'autre des deux parties contractantes peut prendre pour faire face à ses obligations découlant des accords internationaux sur les produits de base.

5. Le Cambodge améliorera les conditions en vue de la protection et de l'application adéquates et effectives des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, en conformité avec les normes internationales les plus élevées. A cette fin, le Cambodge accèdera aux conventions internationales pertinentes sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (1) auxquelles il n'est pas encore partie. Afin de permettre au

Cambodge de remplir les obligations susmentionnées, une assistance technique pourrait être envisagée.

6. Dans les limites de leurs compétences, règles et législations respectives, les parties conviendront de se consulter mutuellement sur tous les points, problèmes ou différends relatifs à leurs échanges.

Article 5. Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties reconnaissent que l'amélioration de la protection de l'environnement doit provenir de la mise en place d'une législation appropriée ainsi que de sa mise en oeuvre effective et de son intégration aux autres politiques.

L'objectif principal de la coopération dans le domaine de l'environnement est d'améliorer les perspectives d'une croissance économique durable et d'un développement social en accordant une grande priorité au respect de l'environnement naturel, y compris :

a) L'élaboration d'une politique efficace de protection de l'environnement prévoyant des mesures législatives appropriées ainsi que des ressources suffisantes pour assurer leur mise en oeuvre. La mise en oeuvre correcte de ces mesures revêtira une importance capitale pour la suppression des activités d'abattage illégales. Ce volet comprendra notamment la formation, le développement des capacités et le transfert de technologies appropriées dans le domaine de l'environnement ;

b) La coopération au développement de sources d'énergie durables et non polluantes, ainsi que la recherche de solutions aux problèmes de pollution industrielle et urbaine ;

c) Le renoncement aux activités portant atteinte à l'environnement, notamment dans les régions dont l'écosystème est fragile, tout en développant le tourisme de manière à en faire une source de revenu durable ;

d) Les études d'évaluation de l'incidence sur l'environnement, qui constituent un élément essentiel des projets de développement et de reconstruction dans tous les domaines, tant pendant leur préparation que leur mise en oeuvre ;

e) Une étroite coopération en vue de réaliser les objectifs des accords en matière d'environnement auxquels les deux parties adhèrent;

f) Une attention particulière et des initiatives en faveur de la conservation des forêts primaires existantes et du développement durable de nouvelles ressources forestières.

Article 6. Coopération économique

Les parties s'engageront, dans les limites de leurs compétences respectives et dans la limite des moyens financiers disponibles, à promouvoir la coopération économique dans leur intérêt mutuel.

Elle visera à :

a) Développer l'environnement économique du Cambodge en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie de la Communauté ;

b) Faciliter les contacts entre les agents économiques et entreprendre d'autres mesures afin de promouvoir les échanges commerciaux ;

c) Encourager, conformément à leurs législations, règlements et politiques, les programmes d'investissement des secteurs public et privé, de manière à renforcer la coopération économique, y compris la coopération entre les entreprises, le transfert de technologies, les licences et les contrats de sous-traitance ;

d) Faciliter l'échange d'informations et la prise d'initiatives, promouvoir la coopération en matière de politique à l'égard des entreprises, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement commercial et le resserrement de leurs liens ;

e) Renforcer la compréhension réciproque de l'environnement économique des parties en vue d'une coopération efficace ;

Dans ces domaines, les objectifs principaux sont les suivants :

Aider le Cambodge dans ses efforts de restructuration économique en créant les conditions d'un environnement économique approprié et d'un climat favorable aux affaires ;

Encourager les synergies entre les secteurs économiques respectifs, notamment entre les secteurs privés des deux parties ;

Dans les limites des compétences des parties et conformément à leurs législations, règlements et politiques, créer un climat favorable aux investissements privés en améliorant les conditions de transfert des capitaux et en appuyant, le cas échéant, la conclusion d'accords sur la promotion et la protection des investissements entre les Etats membres de la Communauté et du Cambodge ;

Les parties détermineront d'un commun accord, dans leur intérêt mutuel, les domaines et les priorités des programmes et des activités de coopération économique.

Article 7. Coopération agricole

Les parties s'engageront, dans un esprit de compréhension, à coopérer dans le secteur agricole et à examiner :

a) Les possibilités de développement des échanges de produits agricoles ;

b) Les mesures sanitaires, phytosanitaires et écologiques, ainsi que leurs résultats, et la fourniture d'une assistance pour éviter les obstacles au commerce, en tenant compte de la législation des deux parties ;

c) La possibilité d'aider le gouvernement du Cambodge dans ses efforts de diversification des exportations agricoles.

Article 8. Energie

Les parties reconnaissent l'importance capitale du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées à renforcer leur coopération sur la base d'un dialogue entre les parties dans le domaine de la politique énergétique. Ce dialogue tiendra dûment compte de l'objectif principal, qui est de veiller à ce que le développement des ressources énergétiques du Cambodge soit durable.

Article 9. Coopération régionale

La coopération entre les parties peut s'étendre aux actions entreprises dans le cadre des accords de coopération ou d'intégration conclus avec d'autres pays de la même région, à condition que ces actions soient compatibles avec lesdits accords.

Sans exclure aucun domaine, une attention particulière pourra être accordée aux actions suivantes :

- a) Assistance technique (services d'experts externes et formation de personnel technique à certains aspects pratiques de l'intégration) ;
- b) Promotion du commerce interrégional ;
- c) Soutien aux institutions régionales ainsi qu'aux projets et aux initiatives relevant de la compétence d'organisations régionales ;
- d) Études concernant les liaisons, transports et communications au niveau régional.

Article 10. Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

Les parties pourront, conformément à leurs politiques respectives, dans leur intérêt mutuel et dans la limite de leurs compétences respectives, promouvoir la coopération dans le domaine de la science et de la technologie.

Cette coopération portera sur :

L'échange d'informations et d'expériences au niveau régional (Europe/Sud-Est asiatique), particulièrement en ce qui concerne la mise en oeuvre des politiques et des programmes ;

La promotion de relations durables entre les communautés scientifiques des parties ;

L'intensification des activités visant à promouvoir l'innovation dans l'industrie, y compris le transfert de technologies.

Cette coopération pourrait prévoir :

La mise en oeuvre conjointe de projets régionaux de recherche (Europe/Sud-Est asiatique) d'intérêt commun, en favorisant, le cas échéant, la participation active des entreprises ;

L'échange de scientifiques pour promouvoir la préparation de projets de recherche et la formation de haut niveau ;

L'organisation de réunions scientifiques pour favoriser les échanges d'informations et les interactions et pour identifier des domaines de recherche conjointe ;

La diffusion des résultats et le développement des liens entre les secteurs public et privé ;

L'évaluation des activités concernées.

Les établissements d'enseignement supérieur, les centres de recherche et les industriels des deux parties participeront à cette coopération d'une manière appropriée.

Article 11. Produits chimiques précurseurs de drogue et blanchiment de capitaux

Dans le respect de leurs compétences respectives et de la législation en vigueur, et en prenant en compte le travail effectué par les organismes internationaux concernés, les parties conviendront de coopérer pour prévenir le détournement des produits chimiques précurseurs de drogue et conviendront également de la nécessité de mettre tout en oeuvre pour prévenir le blanchiment de capitaux.

Les deux parties envisageront de prendre des mesures spéciales de lutte contre la culture, la production et le commerce illicites de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des mesures de prévention et de réduction de la toxicomanie.

Cette coopération pourra comprendre :

Des mesures visant à promouvoir d'autres formes de développement économique,

L'échange d'informations pertinentes, sous réserve d'une protection adéquate des données à caractère personnel.

Article 12. Infrastructures physiques

Les parties reconnaissent que l'état actuel des infrastructures physiques au Cambodge constitue un frein sérieux à l'investissement privé et au développement économique en général. A cet égard, les parties conviennent d'encourager la mise en oeuvre de programmes spécifiques en vue de la réhabilitation, de la construction et du développement des infrastructures du Cambodge, notamment dans le domaine des transports.

Article 13. Information, communications et culture

Les parties coopéreront, conformément à leurs compétences et à leurs politiques respectives et à leur intérêt mutuel, dans les domaines de l'information, des communications et de la culture, de manière à améliorer leur compréhension mutuelle et à renforcer les liens existant entre elles. Considérant l'importance de l'ancienne civilisation khmère et de son héritage, un soutien approprié pourra également être fourni pour promouvoir de nouvelles initiatives dans les domaines suivants :

- a) Réalisation d'études préparatoires et fourniture d'une assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel, notamment à des fins touristiques ;
- b) Coopération dans le domaine des médias et de la documentation audiovisuelle ;
- c) Organisation d'événements et d'échanges destinés à améliorer la compréhension culturelle.

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération dans les domaines des télécommunications, de la société de l'information et des applications multimédias. Cette coopération pourra inclure l'échange d'informations sur les politiques et réglementations respectives des parties dans le domaine des télécommunications, des communications mobiles, y compris la promotion des systèmes globaux de navigation par satellite (SGNS), de la société de l'information, des technologies multimédias pour les télécommunications, des réseaux et des applications télématiques (i.e. transport, santé, éducation, environnement).

Article 14. Aspects institutionnels

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à :
 - a) Garantir le bon fonctionnement et une mise en oeuvre correcte du présent accord et du dialogue entre les parties ;
 - b) Formuler des recommandations appropriées pour promouvoir les objectifs du présent accord ;
 - c) Fixer les priorités parmi les actions possibles pour atteindre les objectifs du présent accord.
2. La commission mixte est composée de représentants, occupant un rang suffisamment élevé, de chacune des deux parties. Elle se réunit normalement tous les deux ans, alternativement à Phnom Penh et à Bruxelles, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.
3. La commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des projets et programmes dans le cadre du présent accord.
4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
5. Les parties décident qu'il appartient également à la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou susceptible d'être conclu entre la Communauté et le Cambodge.
6. Les structures d'organisation et les règles de fonctionnement de la commission mixte sont déterminées par les parties.

Article 15. Evolution future

1. Les parties peuvent, d'un commun accord et dans les limites de leurs compétences respectives, étendre le présent accord afin de développer la coopération et le compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.
2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 16. Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités établissant les Communautés européennes, ni le présent accord, ni aucune action réalisée dans son cadre, n'affecte, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des Etats membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec le Cambodge dans le cadre de la coopération économique ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Cambodge.

Article 17. Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités du Cambodge accordent aux fonctionnaires et experts communautaires les garanties et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les modalités détaillées seront définies dans un échange de lettres distinctes.

Article 18. Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du Cambodge.

Article 19. Non exécution de l'accord

Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir à la commission mixte tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à la commission mixte et font l'objet de consultations au sein de celle-ci à la demande de l'autre partie.

Article 20. Annexes

Les annexes I et II du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 21. Entrée en vigueur et reconduction

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

Article 22. Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et khmère, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la Communauté européenne :

HANS VAN MIERLO

MANUEL MARIN

Pour le Gouvernement du Royaume du Cambodge :

KEAT CHHON

ANNEXE I. DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT L'ARTICLE 19 — NON-EXÉCUTION DE L'ACCORD

a) Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique du présent accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 19 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste :

Dans le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international ;

Dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 1.

b) Les parties conviennent que "les mesures appropriées" mentionnées à l'article 19 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 19, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

ANNEXE II. DÉCLARATION CONJOINTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Les parties conviennent, dans le cadre de l'accord, que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale inclut en particulier la protection des droits d'auteur et droits voisins, les brevets, les dessins et modèles industriels, les logiciels, les marques de fabrique et commerciales, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les indications géographiques ainsi que la protection contre la concurrence déloyale et la protection des renseignements non divulgués.

DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS

La Communauté européenne rappelle l'importance que ses Etats membres attachent à l'établissement d'une coopération efficace avec les Etats tiers en vue de faciliter la réadmission des ressortissants de ces derniers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat membre.

Le Royaume du Cambodge accepte de s'engager à mettre au point des accords de réadmission avec les Etats membres de l'Union européenne qui le demandent.

ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

I

A. LETTRE DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur,

Au sujet des éventuelles entraves aux échanges commerciaux pouvant résulter -- pour la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi que pour le Royaume du Cambodge -- du bon fonctionnement des transports maritimes, il a été convenu que des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale et sur une base commerciale et non-discriminatoire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

II

B. LETTRE DU CAMBODGE

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

[Voir note A]

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.